



**Règlement-type
relatif à la création de masters communs
aux Universités de Genève, de Lausanne et de Neuchâtel**

Adopté par le Conseil des Rectorats du Triangle Azur
(Universités de Genève, de Lausanne et de Neuchâtel) le 24 avril 2015

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article Premier : Objet

Article 2 : Objectifs de formation

Article 3 : Gestion et organisation

CHAPITRE 2 : Immatriculation et admission

Article 4 : Admission sans condition

Article 5 : Admission avec exigences supplémentaires

Article 6 : Admission avec conditions préalables

Article 7 : Equivalences

Article 8 : Immatriculation et droits d'inscription

CHAPITRE 3 : Programme d'études

Article 9 : Durée des études et crédits ECTS

Article 10 : Congé

Article 11 : Structure du cursus

Article 12: Plan d'études

CHAPITRE 4 : Evaluations

Article 13 : Généralités

Article 14 : Inscription, retrait et défaut aux évaluations

Article 15 : Mémoire de master

Article 16 : Conditions de réussite des évaluations

CHAPITRE 5 : Obtention du grade

Article 17 : Edition du titre et du supplément au diplôme

Article 18 : Elimination

Article 19 : Procédures de recours ou d'opposition

CHAPITRE 6 : Dispositions finales

Article 20 : Dispositions transitoires

Article 21 : Entrée en vigueur

Dans le présent règlement, les expressions au masculin s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

**Article Premier :
Objet** ¹ Les Universités de, Genève, de Lausanne et de Neuchâtel (ci-après « les universités partenaires ») délivrent conjointement une Maîtrise universitaire en ... (Master of *titre en anglais*...), faisant partie de la formation universitaire de base, conformément à la Convention-cadre entre les Universités de Fribourg, Genève, Lausanne et Neuchâtel relative à la création de Bachelors et de Masters communs du 27 mars 2009 et dans le respect des dispositions de la CUS et de la CRUS.

- ² Les subdivisions concernées (ci-après les facultés partenaires) sont :
- La / les Faculté(s) X de l'UNIGE
 - La / les Faculté(s) Y de l'UNIL
 - La / les Faculté(s) Z de l'UNINE

**Article 2 :
Objectifs de
formation** La Maîtrise universitaire en... (ci-après Master en...) est un programme de formation et de spécialisation permettant à l'étudiant de développer les connaissances acquises au niveau du Baccalauréat universitaire (ci-après Bachelor) en... dans le(s) domaine(s) des..., tout en approfondissant des connaissances et des compétences spécifiques en recherche scientifique dans l'une des orientations à choix

**Article 3 :
Gestion et
organisation** ¹ Les doyens des facultés partenaires sont responsables de la gestion du Master en ...

² Les décisions des doyens sont communiquées/ notifiées aux étudiants ou aux instances de son université par le doyen de la faculté dans laquelle l'étudiant est inscrit.

³ La faculté du lieu d'immatriculation est définie comme la faculté responsable de la gestion du cursus d'un étudiant (ci-après: faculté responsable de la gestion du cursus).

⁴ Les doyens confient à un comité scientifique la responsabilité académique du programme.

⁵ Le comité scientifique est composé de membres du corps enseignant, dont au moins un membre issu du corps professoral de chacune des universités partenaires, de manière paritaire.

⁶ Les membres de ce comité sont désignés pour deux ans par les facultés concernées. Ils sont rééligibles.

⁷ Le comité scientifique désigne en son sein un président, qui est chargé de la transmission des préavis du comité aux instances compétentes des universités partenaires et de la liaison avec les doyens.

⁸ Le comité scientifique a notamment les tâches suivantes :

- élaborer le règlement et le plan d'études du Master en..., compatibles avec les lois et règlements propres à chaque université sur la base du présent règlement-type relatif à la création de Masters communs au

sein du Triangle AZUR et les soumettre à l'approbation des autorités compétentes de chaque université partenaire ;

- préavis, à l'intention du service en charge de l'immatriculation de chaque université partenaire, l'admission des candidats et les équivalences ;
- coordonner les enseignements et autres activités prévus dans le plan d'études ainsi que le déroulement des examens ;
- préavis, le cas échéant, les demandes de stage, à l'intention des instances compétentes de chaque université partenaire ;
- favoriser la promotion commune du Master en

CHAPITRE 2 : Immatriculation et admission

Article 4 : Admission en général

- ¹ Sont admis au Master en ...
 - a. les titulaires d'un Bachelor d'une Haute Ecole Universitaire suisse, rattaché à/aux branche(s) d'études suivante(s)...
 - a'. le cas échéant les titulaires d'un bachelor d'une HES si cela est pertinent,
 - b. les titulaires d'un titre jugé équivalent par les instances compétentes (y compris le comité scientifique) de l'université dans laquelle l'étudiant souhaite s'immatriculer.
- ² Par ailleurs les candidats doivent remplir les conditions d'immatriculation de l'université au sein de laquelle ils souhaitent s'immatriculer.

Article 5 : Admission avec exigences supplémentaires

- ¹ Si le Bachelor n'a pas été obtenu dans l'une des branches d'études mentionnées à l'article 4.1, le comité scientifique peut proposer l'admission avec exigences supplémentaires, sous réserve de l'article 6 ci-après. Celles-ci ne doivent pas dépasser 30 crédits ECTS (European Credit Transfer and Accumulation System).
- ² Les modalités de réalisation du programme de mise à niveau ainsi que les délais sont indiqués par écrit à l'étudiant par la faculté responsable de la gestion de son cursus.
- ³ Si les exigences supplémentaires ne sont pas réalisées dans les délais impartis, l'étudiant est éliminé du cursus conformément à l'article 18 ci-après.

Article 6 : Admission avec conditions préalables

- ¹ Si le Bachelor n'a pas été obtenu dans l'une des branches d'études mentionnées à l'article 4.1, le comité scientifique peut proposer l'admission avec conditions préalables qui ne doivent pas dépasser 60 crédits ECTS.
- ² Les modalités de réalisation du programme de mise à niveau ainsi que les délais sont indiqués par écrit à l'étudiant par la faculté responsable de la gestion de son cursus.
- ³ Si les conditions préalables ne sont pas réalisées dans les délais impartis, la décision d'admission est révoquée.

Article 7 : Equivalences

- ¹ Un étudiant ayant antérieurement reçu une formation de niveau Master, reconnue dans un domaine d'études proche du cursus d'études du Master en ..., ou étant titulaire, dans un autre domaine d'études, d'un grade universitaire reconnu, peut obtenir des équivalences, conformément aux règles prévalant au sein de l'université dans laquelle il est immatriculé.
- ² Dans tous les cas, au moins 60 crédits ECTS sur les 90 requis pour l'obtention

d'un Master (respectivement 90/120), doivent être acquis dans le cadre du cursus d'études du Master en... , dont les crédits liés au travail de mémoire.

³ Le comité scientifique préavise les demandes d'équivalence à l'attention de la faculté responsable de la gestion du cursus.

**Article 8 :
Immatriculation
et droits
d'inscription**

¹ L'immatriculation et l'admission sont prononcées par les instances compétentes de l'université d'immatriculation, sur préavis du comité scientifique.

² Chaque étudiant est immatriculé, à son choix, auprès de l'une des universités partenaires et inscrit dans la faculté correspondante. Il s'acquitte des droits fixés par cette seule université.

³ Le lieu d'immatriculation ne peut pas être modifié en cours de cursus.

⁴ Si le Master prévoit des orientations distinctes et liées aux universités partenaires et pour autant que ces orientations interviennent depuis le début des études de Master, l'orientation choisie détermine le lieu d'immatriculation.

⁵ L'étudiant peut obtenir le statut d'étudiant externe/en mobilité auprès des universités partenaires du programme.

CHAPITRE 3 : Programme d'études

**Article 9 :
Durée des études
et crédits ECTS**

¹ Les plans d'études sont organisés de manière à permettre l'obtention de 60 crédits ECTS par année d'études à plein temps.

² Pour l'obtention du Master en ..., l'étudiant doit acquérir un total de 90 (respectivement 120) crédits ECTS prévus au plan d'études et correspondant à une durée normale des études de 3 (respectivement 4 semestres). La durée des études de master est au maximum de 5 (respectivement 6 semestres). Un dépassement de cette durée entraîne l'élimination du cursus.

³ La durée maximale des études peut être réduite proportionnellement pour les étudiants au bénéfice d'équivalences. Elle peut-être rallongée proportionnellement si des exigences supplémentaires à réaliser au cours du cursus ont été imposés (art. 5).

⁴ Des études à temps partiel peuvent être envisagées selon les dispositions prévues dans son université d'immatriculation.

⁵ Sur demande écrite de l'étudiant et pour justes motifs, le doyen de la faculté responsable de la gestion du cursus peut accorder une dérogation de ... semestre(s) à la durée maximale des études.

**Article 10 :
Congé**

Les étudiants qui souhaitent interrompre momentanément leurs études peuvent demander un congé conformément aux règles prévalant au sein de l'université dans laquelle ils sont immatriculés.

**Article 11 :
Structure du
cursus**

Le cursus du Master en ... est composé de [par exemple]:

- un module obligatoire de XX crédits ECTS ;
- un module XZ ;
- un mémoire de XX crédits.

**Article 12:
Plan d'études**

¹ Le plan d'études précise sous quelle forme sont dispensés les enseignements (cours, séminaires, travaux pratiques, etc) et selon quelles modalités d'évaluation (examen, contrôle continu, etc). Il précise également si un stage est

- prévu durant le cursus.
- ² Le plan d'études prévoit les enseignements qui sont validés isolément et ceux qui le sont de manière regroupée (modules).
 - ³ Il précise également si les enseignements sont obligatoires ou à option.
 - ⁴ La répartition des crédits ECTS rattachés aux enseignements et aux modules (y compris le mémoire) figure dans le plan d'études.
 - ⁵ Le plan d'études est approuvé par les instances compétentes de chacune des universités partenaires.

CHAPITRE 4 : Evaluations

Article 13 : Généralités

- ¹ Les enseignements faisant l'objet d'une évaluation notée reçoivent une note allant de 1 à 6, la note minimale de réussite étant 4, la meilleure note étant 6. Seule la fraction 0.5 est admise.
- ² La note 0 est réservée pour les absences non justifiées aux évaluations et pour les cas de fraude, de tentative de fraude, ou de plagiat. Elle entraîne l'échec à la série d'évaluations dont elle fait partie. Pour le surplus, les règles en matière de fraude ou de plagiat de l'université d'immatriculation et de la faculté responsable de la gestion du cursus s'appliquent.
- ³ Une évaluation peut porter sur plusieurs enseignements.
- ⁴ Les décisions des doyens relatives aux évaluations sont notifiées aux étudiants par le doyen du lieu où se déroulent les examens conformément aux procédures applicables.

Article 14 : Inscription, retrait et défaut aux évaluations

- ¹ Les modalités et les délais d'inscription aux enseignements et aux évaluations du Master en sont propres à chaque université partenaire. Ils font l'objet d'une récapitulation par le comité scientifique et sont publiés sur un site en commun et/ou sur le site de chaque faculté partenaire.
- ² Une inscription ne peut être retirée sans justes motifs dûment attestés. Une demande de retrait doit être adressée par écrit au doyen de la faculté responsable de la gestion du cursus de l'étudiant concerné.
- ³ Le candidat qui ne se présente pas à un examen pour lequel il est inscrit obtient la note 0 à moins qu'il ne justifie son défaut sans délai auprès du doyen de la faculté responsable de la gestion de son cursus. Seuls de justes motifs dûment attestés peuvent être acceptés. Pour les cas de maladie ou d'accident, un certificat médical doit être présenté en principe dans les 3 jours.

Article 15 : Mémoire de Master

- ¹ Un mémoire portant sur une recherche XYZ doit être réalisé sous la direction d'un enseignant agréé par le comité scientifique. Il peut être élaboré dans le cadre d'un stage. Il fait l'objet d'une défense orale.
- ² Le jury est composé au moins du directeur du mémoire et d'un autre enseignant d'une des facultés partenaires du cursus. Le jury doit comporter au moins un titulaire du grade de docteur.
- ³ Les X crédits ECTS du mémoire sont acquis lorsque la note du mémoire et la note de la défense sont égales ou supérieures à 4.
- ⁴ Pour le surplus, la procédure prévue à l'article 16 al. 3 est applicable.

Article 16 : Conditions de

- ¹ L'enseignement validé isolément est acquis si la note minimale de l'évaluation est de 4. Les crédits ECTS rattachés à cet enseignement sont alors attribués.

réussite des évaluations

- ² Les enseignements validés de manière regroupée (modules) sont acquis, et les crédits attribués en bloc, si la moyenne (pondérée par les crédits ou arithmétique) de leurs notes est de 4 au moins et pour autant qu'aucune de ces notes ne soit inférieure à 3. Une note égale ou supérieure à 4 est considérée comme acquise, mais aucun crédit ECTS n'est attribué.
- ³ Le nombre maximal de tentatives est de deux. Le second échec est éliminatoire s'il s'agit d'un enseignement ou d'un module obligatoire.

CHAPITRE 5 : Obtention du grade

Article 17 : Edition du titre et du supplément au diplôme

- ¹ La Maîtrise universitaire en... /Master of... est décernée lorsque le candidat a satisfait aux exigences du règlement et du plan d'études.
- ² Le doyen de la faculté responsable de la gestion du cursus sollicite l'émission du titre et du supplément au diplôme auprès des instances administratives concernées de son université.
- ³ Le titre comporte les logos des universités partenaires. Il est signé par les doyens des facultés partenaires et les recteurs des universités partenaires.

Article 18 : Elimination

- ¹ Est éliminé du cursus l'étudiant qui ne peut plus remplir les conditions d'acquisition de crédits selon le règlement et le plan d'études, suite :
 - a) à un échec définitif à une évaluation;
 - b) au dépassement de la durée des études telle que définie par le présent règlement (art. 9);
 - c) à un échec aux exigences supplémentaires fixées lors de l'admission, conformément à l'article 5, alinéa 3;
- ² La décision d'élimination du cursus est prise par le doyen de la faculté responsable de la gestion du cursus de l'étudiant concerné, sur préavis du comité scientifique.
- ³ Le doyen de la faculté responsable de la gestion du cursus de l'étudiant concerné peut tenir compte des situations exceptionnelles attestées par des documents officiels probants.

Article 19 : Procédures de recours ou d'opposition

- ¹ Les décisions prises en application du présent règlement émanent des doyens, sauf si le présent règlement le prévoit autrement.
- ² Dans tous les cas, les décisions prises en application du présent règlement indiquent les délais et les voies de recours ou d'opposition en vigueur dans l'université d'immatriculation. Le recours ou l'opposition est instruit en demandant la détermination de la faculté responsable de l'enseignement concerné.

CHAPITRE 6 : Dispositions finales

Article 20 : Dispositions transitoires

- ¹ Le présent règlement abroge et remplace le règlement d'études X, sous réserve de l'alinéa suivant.
- ² Il s'applique à tous les nouveaux étudiants dès son entrée en vigueur. Pour les étudiants ayant commencé leur cursus de Master en ... avant l'entrée en vigueur du présent règlement, le règlement du... demeure applicable à titre transitoire

jusqu'à la fin de leur cursus d'études.

Article 21 : Le présent règlement entre en vigueur le
Entrée en vigueur

Article 22 :
Fin du cursus

- ¹ Si l'une des universités partenaires souhaite mettre fin à sa collaboration, il lui appartient d'en informer les autres, au moins une année académique au préalable.
- ² En cas de retrait d'une des institutions partenaires, les cursus en cours doivent pouvoir arriver à leur échéance, sans tenir compte des éventuels échecs d'étudiants.
- ³ Les universités partenaires s'engagent à trouver une solution pour les étudiants n'ayant pas terminé leurs études à la fin de la durée normale du cursus.

Signatures et dates

Les doyens concernés
Les recteurs concernés

Pour l'Université de Genève
Rectrice/Recteur

Pour l'Université de Lausanne
Rectrice/Recteur

Date _____
Doyenne/Doyen de la Faculté X

Date _____
Doyenne/Doyen de la Faculté Y

Date _____

Date _____

Pour l'Université de Neuchâtel
Rectrice/Recteur

Date _____
Doyenne/Doyen de la Faculté Z

Date _____